

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2400969A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2333648A) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2335302A) ;

Vu les avis rendus le 12 décembre 2023, le 21 décembre 2023 et le 9 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I et III du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans les annexes I et III. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – A l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé la commune d'Estaire dans le département du Nord (59) et les communes d'Audresselles, Bonningues-lès-Ardres, Cavron-Saint-Martin, Conchil-le-Temple, Rebergues, Saint-Folquin, Tardinghen dans le Pas-de-Calais reconnues au titre des inondations et coulées de boue reconnues au titre des inondations et coulées de boue sont supprimées.

A l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé la commune de Saint-Aubin dans le département du Pas-de-Calais (62) reconnue au titre des inondations et coulées de boue est supprimée.

Ces communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
J. MARION*

*Le directeur général des outre-mer,  
O. JACOB*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,  
M. LANDAIS*

*Le sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
C. BOISNAUD*





